
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-D0078/ARCOP/ORD

Poursuite contre la société C-TRAP SA et son représentant légal, Monsieur Adama KANAZOE, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2024-003/MATDS/RCEN/GVTO/SG/CRAM pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre, pour production de documents non authentiques (cartes grises).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO et Madame Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et les mis en cause, la société C-TRAP SA et son représentant légal, Monsieur Adama KANAZOE, ne se sont pas présentées à la session en dépit de la signification de la convocation par voie d'huissier ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2024-003/MATDS/RCEN/GVTO/SG/CRAM pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre, pour production de documents non authentiques (cartes grises) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre la société C-TRAP SA et son représentant légal, Monsieur Adama KANAZOE, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2024-003/MATDS/RCEN/GVTO/SG/CRAM pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de main d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre, pour production de documents non authentiques (cartes grises) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Direction régionale du Centre chargée des infrastructures a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-003/MATDS/RCEN/GVTO/SG/CRAM pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a procédé à la vérification de l'authentification des documents produits par la société C-TRAP SA dans son offre technique ;

il est ressorti des vérifications effectuées auprès de la Direction générale des transports terrestres et maritimes (DGTMM) que les cartes grises produites par la société mise en cause ne sont pas sincères et conformes à la réalité ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que la société C-TRAP SA et son représentant légal, Monsieur Adama KANAZOE, sont poursuivis pour production de documents non authentiques (cartes grises) ;

considérant qu'il est ressorti des vérifications effectuées auprès de la Direction générale des transports terrestres et maritimes (DGTMM) que les cartes grises produites par la société mise en cause ne sont pas sincères et conformes à la réalité ; qu'il s'agit des références suivantes de moyens roulant appartenant à BORO ISMAEL VITALE :

- 11 JH 1011 du 11/04/2007, pelle chargeuse de marque Caterpillar ;
- 11 GH 7811 du 18/07/2011, compacteur automoteur de marque Komatsu ;

considérant que les copies de ces cartes grises ont effectivement été retournées avec la mention « CARTE GRISE NON CONFORME » en pièces jointes de la lettre n°2024-0458/MTMUSR/SG/DGTMM/SAD du 30/04/2024 ; qu'il ressort de cette lettre de l'autorité administrative compétente que les « ...copies des cartes grises ont dû subir des falsifications » ;

considérant que la société mise en cause et son représentant légal ne se sont pas présentés à la session sans motif notifié à l'ORD ; qu'ils ont pourtant reçu la signification de l'huissier un (01) mois avant ; qu'il s'en suit que l'ORD a rendu une décision réputée contradictoire ;

qu'en effet, l'acte de l'huissier a été communiqué au responsable des achats de la société, M. OUEDRAOGO Yacouba, à charge de le transmettre à CTRAP SA et à son représentant légal ; que cet agent de la société a été retrouvé au siège de l'entreprise ; que sa signature a été bien apposée sur l'acte d'huissier de même que le cachet de la société ;

qu'ainsi, l'ORD a considéré que les mis en cause ont été régulièrement notifiés de la présente session disciplinaire et des faits à eux reprochés ;

considérant que les faits reprochés à la société et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendu coupables d'une infraction en produisant de documents non authentiques (cartes grises) ;

que, dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que la société C-TRAP SA et son représentant légal, Monsieur Adama KANAZOE, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2024-003/MATDS/RCEN/GVTO/SG/CRAM pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre, pour production de documents non authentiques (cartes grises) ;**
- **que la société C-TRAP SA et son représentant légal, Monsieur Adama KANAZOE, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une durée de trois (03) ans à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 août 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY